



Décision du Maire

Date : 21/11/2024

Décision numéro : D 2.2024.11
Thème : Finances

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04/12/2024
Date d'envoi et réception préfecture :

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS

LE MAIRE DE LARRA,

Vu les articles L2131-2, L2131-3 et R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Larra pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 5 258,65 €

Considérant l'ouverture de contentieux en première instance faisant courir un risque financier à la commune pour un montant de 10 000 €.

DECIDE

Article 1^{er} : De constituer une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2024 par l'émission d'un mandat d'un montant de 5 258,65 au compte 681

Article 2 : De constituer une provision pour contentieux sur l'exercice 2024 par l'émission d'un mandat d'un montant de 10 000 € au compte 681

Article 3 : DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus

Article 4 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) ;

Article 5 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville

Article 6 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

